

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

GR

CR 2008/25 (traduction)

CR 2008/25 (translation)

Mardi 9 septembre 2008 à 16 h 30

Tuesday 9 September 2008 at 4.30 p.m.

10 Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Nous nous réunissons cet après-midi pour le second tour des observations orales de la Géorgie sur sa demande en indication de mesures conservatoires, et j'appelle immédiatement M. Crawford.

M. CRAWFORD :

1. LA DEMANDE DE LA GÉORGIE : COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, avant d'examiner diverses exceptions touchant la compétence de la Cour et la recevabilité de la demande, quelques remarques préliminaires s'imposent sur l'exposé présenté hier par la Fédération de Russie.

A. Remarques préliminaires

Les conclusions de la Fédération de Russie portent essentiellement sur le fond

2. La première remarque préliminaire concerne la relation entre la présente phase de l'instance et celle du fond.

3. Madame le président, la Géorgie a prêté attention aux précisions que vous avez données hier quant à l'objet de ces audiences en vertu de l'instruction de procédure XI¹. Le fond du différend n'est pertinent que pour autant qu'il se rapporte aux éléments factuels qui sous-tendent la demande en indication de mesures conservatoires. La Géorgie a indiqué explicitement que la montée de la violence contre les personnes de souche géorgienne en août de cette année constituait cette base factuelle et expliquait l'urgence de la demande. En dépit des termes sans équivoque employés par la Cour, le coagent de la Russie a consacré la plus grande partie de son exposé à faire un récit du conflit ethnique depuis le XVIII^e siècle jusqu'aux événements d'août 2008². Mais il n'a pas dit grand-chose de ce qui s'est passé sur le terrain ces dernières semaines et n'a mentionné aucun élément de preuve à cet effet.

11 4. M. Zimmermann a également empiété sur le fond en soulevant plusieurs questions d'attribution et de violation. En ce qui concerne l'attribution, il a dit «même à ce stade, la Géorgie

¹ CR 2008/22, p. 16.

² CR 2008/23, p. 17-22, par. 2-31 (Gevorgian).

doit prouver ce qu'elle avance et non se borner à l'affirmer»³. Sur la question de la violation, il a affirmé :

«Si elle devait adopter ces mesures, la Cour devrait adhérer au postulat qui les sous-tend, à savoir que la Russie se livre effectivement à de tels actes, sans avoir eu au préalable la moindre chance de vérifier les faits sous-jacents allégués dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme et sans avoir entendu l'exposé de tous les moyens de preuve.»⁴

Permettez-moi de dire que ces remarques témoignent de quelque confusion sur la fonction des mesures conservatoires. La Cour ne saurait dire, au stade des mesures conservatoires, si des actes violent ou non telles ou telles obligations et s'ils sont imputables à l'Etat défendeur et l'instruction de procédure XI le confirme. Lorsque la Cour indique des mesures conservatoires, M. Zimmerman affirme maintenant qu'elle agit d'une manière non-autorisée.

5. Je n'entends pas, par conséquent, croiser le fer avec M. Zimmermann sur des questions telles que l'attribution. Je ne peux cependant résister à l'envie de répondre à ses propos selon lesquels :

«En fait, il est évident que, aussi bien à l'époque où elles étaient reconnues en tant que régions autonomes au sein de la Géorgie que depuis leur déclaration d'indépendance, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie n'ont jamais été ni l'une ni l'autre un simple instrument du défendeur sans aucune autonomie réelle.»⁵

6. «En fait» — tels sont les termes de M. Zimmermann. Eh bien, Madame le président, Messieurs de la Cour, vous êtes juges des faits, mais le moment n'est pas venu. La seule question à ce stade consiste à savoir s'il existe des faits allégués crédibles qui, s'ils étaient avérés, soulèveraient des questions aux termes de la convention.

7. Vous noterez que l'exposé qu'a fait M. Wordsworth des éléments de preuve tend à contredire les affirmations de M. Zimmermann. Vous vous souvenez de la manière dont il a tenté d'atténuer les conséquences déplorables des déclarations publiques du dirigeant sud-ossète, M. Kokoïty. Evoquant la déclaration de M. Kokoïty selon laquelle «[n]ous n'avons pas l'intention de laisser rentrer qui que ce soit», il poursuit :

³ CR 2008/23, p. 45, par. 20 (Zimmermann).

⁴ *Ibid.*, p. 49, par. 36.

⁵ *Ibid.*, p. 45, par. 22.

«Le ministre russe des affaires étrangères a aussitôt qualifié ces propos de M. Kokoïty de «déclaration faite sous le coup de l'émotion, consécutive à la situation qu'a engendrée l'agression armée massive de l'Ossétie du Sud menée par les dirigeants géorgiens». Le ... ministre russe — a ajouté :

12

«Il existe des règles de droit international généralement reconnues en vertu desquelles les personnes ont le droit de retourner sur leurs lieux de résidence habituelle, lorsque les circonstances qui les ont conduites à les quitter n'existent plus.»⁶

8. L'interview de M. Kokoïty a été réalisée le 15 août. Le ministre russe des affaires étrangères, informé de l'instance introduite contre la Russie devant cette Cour, a immédiatement décidé d'infirmer la décision prise par M. Kokoïty de ne pas autoriser les personnes de souche géorgienne à rentrer en Ossétie du Sud. Après avoir essuyé les reproches publics de la Russie qui a qualifié ses propos de déclaration faite sous le coup de l'émotion, M. Kokoïty est rentré dans les rangs — en témoignent les propos de M. Wordsworth :

«Nous faisons également observer que, le 22 août, M. Kokoïty a rencontré le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et déclaré qu'il n'y aurait pas de discrimination fondée sur les origines ethniques dans la politique de retour volontaire des réfugiés et des autres personnes déplacées.»

9. Madame le président, Messieurs de la Cour, la Géorgie fait valoir qu'il existe en fait, et depuis longtemps, une «discrimination fondée sur les origines ethniques dans la politique de retour volontaire des réfugiés et des autres personnes déplacées», que cette politique est associée au nettoyage ethnique pratiqué dans les zones pertinentes de la Géorgie, que le processus de nettoyage ethnique se poursuit et que celui-ci est imputable à la Fédération de Russie, au moins dans une mesure appréciable. La Cour n'attend pas — vous ne nous le permettrez certainement pas, Madame le président — que nous prouvions le bienfondé de notre demande à ce stade. Ainsi, la question de savoir si M. Kokoïty a exprimé son véritable avis dans l'interview à la presse ou bien (après avoir reçu des instructions) dans ses déclarations au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ne peut être réglée dès maintenant. Ce que nous devons montrer — et *tout* ce que nous devons montrer —, c'est que cette politique soulève des questions recevables aux termes de la convention et qu'il existe un risque réel qu'elle se poursuive en attendant le stade suivant de la procédure en l'espèce, causant ainsi un préjudice irréparable.

⁶ CR 2008/23, p. 58, par. 23 (Wordsworth).

10. Je tiens également à dire que le fait que M. Kokoity se soit vu contraint de corriger ses affirmations précédentes tend à indiquer qu'il n'ignorait pas la convention de 1965 et sa pertinence à l'égard du nettoyage ethnique et du droit au retour. La garderait-il longtemps à l'esprit si cette affaire venait à être radiée du rôle général ? On peut se le demander. Cela nous amène à un autre élément important de l'argumentation présentée hier par la Russie. Proclamant sa ferme adhésion à la convention de 1965, elle n'en présente pas moins pour s'exonérer une série d'arguments juridiques qui ne résisteraient pas longtemps à l'examen si nous étions à un stade ultérieur de la procédure — et qui ne méritent pas de retenir votre attention à ce stade. «La Cour est un dernier recours» (nous a dit M. Pellet, lequel, de fait, recourt beaucoup à votre prétoire et qui a convaincu la Cour entière dans *Nicaragua* qu'un traité bilatéral qui n'est même pas mentionné dans la requête — et moins encore dans les échanges diplomatiques — pouvait être invoqué sur le fond)⁷. «La Géorgie n'a jamais parlé d'une complicité russe dans le nettoyage ethnique et le refus du droit au retour» (toujours M. Pellet)⁸. «La convention de 1965 ne s'applique pas à l'étranger» (propos de M. Zimmermann, qui semble penser que l'article 29 de la convention de Vienne n'est pas dépourvu de pertinence en l'espèce)⁹. «Il n'y a pas d'obligation de prévention» (dit encore M. Zimmermann, qui semble ignorer des expressions telles que «éliminer» et «mettre fin» de l'article 2)¹⁰. Avec toutes mes excuses à St Augustin, c'est comme si la Fédération de Russie disait : «Mon Dieu, déclarez-moi responsable — mais pas trop et certainement pas maintenant, et certainement pas pour ça !» Si les faits sont tels qu'ils les décrivent, ils n'ont rien à craindre de la Cour.

11. Je note également en passant que les témoignages de membres clés du gouvernement *de facto* d'Ossétie du Sud — lesquels émargent concurremment auprès de l'armée et des services de renseignement russes —, présentés hier par M. Akhavan¹¹, n'ont pas été contredits. M. Zimmermann semble penser qu'il est admis que ces autorités ne sont pas des organes *de facto* de l'Etat défendeur¹² : mais ce n'est pas admis du tout. Bien entendu, les mesures conservatoires

⁷ CR 2008/23, p. 35, par. 25 (Pellet).

⁸ *Ibid.*, p. 32-33, par. 18 (Pellet).

⁹ *Ibid.*, p. 42, par. 9 (Zimmermann).

¹⁰ *Ibid.*, p. 48, par. 31 (Zimmermann).

¹¹ CR 2008/22, p. 43-44, par. 18-20 (Abkhavan).

¹² CR 2008/23, p. 44, par. 22 (Zimmermann).

que vous indiquerez s'adresseront exclusivement à la Fédération de Russie et concerneront uniquement des actes contraires à la convention attribuables à la Fédération de Russie.

La Russie n'a produit aucun élément de preuve concernant les événements survenus sur le terrain en Abkhazie et en Ossétie du Sud

12. Ma seconde remarque préliminaire concerne, Madame le président, la seconde remarque que vous avez faite à l'ouverture de l'audience d'hier, lorsque vous avez dit que la Cour demandait «l'aide des Parties ... pour identifier la situation telle qu'elle se présente»¹³.

14

13. Comme je l'ai dit, dans ses exposés d'hier, la Russie s'est longuement attardée sur l'histoire du conflit ethnique, et la question de l'attribution a été largement évoquée ; pourtant, ces sujets sont entièrement sans objet au stade actuel. Ce qui nous occupe, c'est la situation qui prévaut actuellement sur le terrain dans ces régions. C'était là le point essentiel de l'exposé de M. Akhavan. Dans ses exposés d'hier, la Russie s'est tout de même distinguée en ceci qu'elle n'a pas seulement tenté d'étayer par ses *propres* éléments de preuve sa présentation de la situation sur le terrain. On ne peut douter de celle des deux Parties présentes devant la Cour qui est la plus apte à mener actuellement une investigation sur le terrain. La Géorgie se borne à interroger des personnes déplacées, à se fonder sur les rapports d'organisations non gouvernementales et à étudier des images satellite : les forces russes sont physiquement présentes dans ces régions en nombre substantiel. La Russie a la possibilité de répliquer aux preuves géorgiennes d'incendies de maisons, de pillages et autres manifestations à grande échelle de la violence ethnique qui a frappé ces régions au cours des dernières semaines, depuis le cessez-le-feu. Mais elle ne l'a pas fait.

14. J'ajouterai que les faits que l'Etat défendeur a fait valoir, par l'intermédiaire de son conseil, n'ont aucun rapport avec les faits tels que nous les appréhendons. Mes collègues examineront ces questions d'ici peu, dans la mesure appropriée.

Les mesures conservatoires ordonnées par la Cour européenne des droits de l'homme

15. Ma troisième remarque préliminaire concerne les mesures conservatoires ordonnées par la Cour européenne des droits de l'homme le 12 août et réaffirmées depuis. M. Wordworth a paru

¹³ CR 2008/22, p. 16.

suggérer que la procédure devant la Cour était devenue sans objet en vertu de l'ordonnance de la Cour européenne. Nous ne pouvons accepter une telle proposition.

16. Il existe bien un chevauchement entre les droits garantis selon l'article 5 de la convention de 1965 et les droits protégés par la CEDH. Quatre plaintes individuelles ont été reçues par la CEDH relativement à des violations des droits de l'homme dans ces régions, outre la procédure entre Etats opposant les deux Parties¹⁴. L'ordonnance de la Cour européenne figure sous l'onglet 29.

17. La question posée à la Cour est de savoir si cette ordonnance rend irrecevable la demande qui lui a été présentée.

15 18. Comme je l'ai indiqué, le véritable but de la convention de 1965 est d'offrir une dernière ligne de défense contre les pratiques discriminatoires impliquant la création et la composition de communautés territoriales¹⁵. Aucun principe de recevabilité servant l'administration de la justice ne saurait, à l'évidence, empêcher un Etat confronté à la crise la plus grave de son histoire d'invoquer des droits spécifiques devant la Cour. M. Wordsworth n'a cité aucune autorité en ce sens. La Géorgie est incontestablement autorisée à épuiser les voies de recours qui lui sont ouvertes dans toutes les juridictions, notamment lorsque les droits en cause dans les deux instances diffèrent en substance.

B. Compétence et recevabilité

19. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vais brièvement passer aux questions de compétence et de recevabilité.

Qualification aux fins de la compétence *ratione materiae* de la Cour

20. C'est M. Pellet qui s'est exprimé sur la question de la qualification — c'est-à-dire sur la question de savoir si le différend qu'a soumis la Géorgie à la Cour entre dans les prévisions de la convention de 1965. Premièrement, il cite un paragraphe, isolé de son contexte, de la demande en indication de mesures conservatoires initiale de la Géorgie, lequel, dit-il, «annonce la couleur» du

¹⁴ *Mamasakhlisi c. Fédération de Russie et Géorgie* (requête 29999/04) ; *Mekhuzla, Sania, Duali, Gogia et autres c. Fédération de Russie et Géorgie* (requête 5148/05) ; *Nanava c. Fédération de Russie et Géorgie* (requête 41424/04) ; *Parastaevi c. Fédération de Russie et Géorgie* (requête 50514/06).

¹⁵ CR 2008/22, p. 38, par. 67.

différend¹⁶. Il soutient alors que le présent différend se rapporte uniquement aux usages illicites de la force en août 2008¹⁷.

21. Cependant, il faut le répéter, les allégations de la Géorgie énoncées dans sa requête et les droits invoqués dans les demandes initiale et modifiée sont fondés sur la convention de 1965, et sur elle seule. En l'occurrence, la Géorgie n'élève aucune prétention fondée sur le droit humanitaire international ou sur le *jus ad bellum*. Il suffit, pour le constater, de lire les demandes de la Géorgie.

22. M. Pellet dit que la demande modifiée de la Géorgie comporte la même faille parce que, de toute manière, «il s'agit bien de la même demande, fondée sur les mêmes faits»¹⁸. Le deuxième point que fait valoir M. Pellet est donc que les faits invoqués par la Géorgie afin d'établir que ses prétentions sont fondées *prima facie* ne font pas jouer les obligations imposées par la convention de 1965.

16

23. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'ai entamé mon propre exposé hier en ces termes : «En la présente espèce, il s'agit du nettoyage ethnique des Géorgiens...»¹⁹. M. Akhavan, qui m'a suivi, a consacré la majeure partie de son exposé aux preuves de nettoyage ethnique. Le nettoyage ethnique constitue une forme de discrimination prohibée par la convention de 1965. Ce principe n'a pas été contesté hier. Je reviens donc sur le point de M. Pellet quant aux faits. La Russie peut nier qu'a eu lieu un nettoyage ethnique en Abkhazie et en Ossétie du Sud et dans les régions adjacentes, ou elle peut soutenir qu'elle n'en est pas responsable : en dépit de tous les efforts de la Russie, ce sont tout simplement des choses qui arrivent, même dans les meilleures familles. Il s'agit là de questions qui relèvent du fond. Mais que dit la Russie au sujet du rapport entre les faits *invoqués par la Géorgie* et les obligations imposées par la convention ? C'est cette

¹⁶ CR 2008/23, p. 29, par. 10 (Pellet).

¹⁷ *Ibid.*, p. 29, par. 11 (Pellet):

«On ne saurait dire plus crûment que l'objet du différend que la Géorgie voudrait voir examiné par la Cour ne consiste nullement en de prétendues violations par la Russie de ses obligations en vertu de la convention de 1965, mais qu'il repose (et repose seulement) sur des allégations d'interventions illicites et contraires au droit international humanitaire en Ossétie du Sud et en Abkhazie.»

[«It could not be put any more bluntly: the object of the dispute which Georgia seeks to have adjudicated by the Court is not at all alleged violations by Russia of its obligations under the 1965 Convention, but it is based (and based solely) on allegations of unlawful actions in violation of international humanitarian law in South Ossetia and Abkhazia.»]

¹⁸ *Ibid.*, p. 30, par. 12 (Pellet).

¹⁹ CR 2008/22, p. 20, par. 2 (Crawford).

question, qui relève de la compétence, qui intéresse la Cour aujourd'hui. Et à cet égard, l'intervention de M. Pellet était complètement détachée des faits.

24. M. Pellet dit que nos documents montrent que nous n'avons jamais mentionné la convention de 1965, et que :

«pour sa part le mot «discrimination» (et cela vaut aussi pour ses déclinaisons) apparaît une fois, une seule, dans la déclaration d'un témoin, qui impute d'ailleurs l'acte discriminatoire en question non pas à la Russie mais aux «autorités abkhazes de fait»²⁰.

25. Le français de M. Pellet est parfait sur le plan de la forme — je ne peux pas en dire autant en ce qui concerne ma prononciation. Mais il s'en est servi pour se livrer à une argumentation vraiment très formaliste. Il soutient essentiellement que, dans les 248 pages que consacre la Géorgie aux éléments de preuve, on ne trouve le terme «discrimination» qu'une seule fois ; il ne peut donc y avoir de «différend» relatif à la convention de 1965.

26. Mais si vous vous penchez sur la première de ces 248 pages, vous verrez des renvois à des rapports intitulés ««Géorgie : les images satellite montrent les destructions, les attaques ethniques», «Statut des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie, Géorgie», «Rapports sur l'anarchie régnant en Ossétie du Sud provoquant de nouveaux déplacements forcés en Géorgie» — et ensuite, à la page 2 — «La police sud-ossète demande aux Géorgiens de prendre un passeport russe ou de quitter leurs maisons», «La France accuse la Russie de nettoyage ethnique», «Russie : Kouchner prétend que l'on se livre à des activités de nettoyage ethnique en Géorgie», «L'Ossétie du Sud vidée de ses géorgiens», «Attiser les flammes ethniques en Géorgie» et «Pillages et nettoyages ethniques dans les enclaves géorgiennes».

17

27. Cela dit, il est exact que l'on ne trouve pas le terme «discrimination» dans ces deux premières pages. Mais l'argument de M. Pellet ne peut valoir que si la Cour est disposée à convenir que le nettoyage ethnique et les autres actes de violence visant les groupes ethniques ne sont pas constitutifs de discrimination aux fins de l'article premier de la convention. Cela reviendrait à dire que la torture ne répond pas à la définition de lésion corporelle grave.

28. L'élément fondamental est le suivant. En matière de relations internationales, l'on n'est pas soumis au carcan de voies de recours formalistes, encore moins lorsqu'il s'agit de normes de

²⁰ CR 2008/23, p. 31-32, par. 15 (Pellet).

droit internationales impératives. Comme je l'ai montré hier — et comme semble en convenir le défendeur —, l'application de la convention de 1965 relève de l'ordre public international ; il n'est pas nécessaire qu'elle ait été invoquée spécifiquement par une partie. La question est — comme vous l'avez dit dans l'arrêt *Nicaragua* — de savoir si les faits, tels qu'exposés et s'ils sont plausibles, mettent en jeu une question visée par la convention. M. Kokoity semble maintenant dire que tel est le cas, si l'on en juge par ses plus récentes déclarations. Il est étonnant de constater que M. Pellet se trouve maintenant en retrait par rapport au dirigeant sud-ossète sur cette question.

29. Bien entendu, la question de la recevabilité se pose, mais l'approche ne saurait être formaliste. Dans les affaires relatives à l'OTAN, au stade des mesures conservatoires, vous avez correctement jugé que les actions de celle-ci ne pouvaient, dans les circonstances, faire jouer la convention sur le génocide (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999*). Si vous êtes d'avis que le nettoyage ethnique et le déni du droit au retour ne sont pas visés par la convention de 1965 — au sens de la jurisprudence relative à l'OTAN — alors, c'est à vous qu'il incombe de le dire. Mais nous soutenons que cette thèse ne saurait être retenue.

L'obligation de négociateur

30. Je passe à une autre question concernant la recevabilité de la présente demande ; elle a trait à l'expression «qui n'aura pas été réglé par voie de négociation» dans l'article 22.

31. Hier, M. Pellet a qualifié la soumission à la Cour d'un différend relatif à la convention d'«ultime recours lorsque toutes les autres possibilités se sont révélées inopérantes»²¹.

32. Mais dans le commentaire sur la convention qui fait le plus autorité, celui de Natan Lerner qui date de 1970²², rien ne justifie une interprétation aussi restrictive de l'article 22.

18 Ce commentaire note simplement que le différend relatif à la convention peut être renvoyé à la Cour, à la demande de l'une ou l'autre des parties, «lorsque qu'il n'est pas réglé par la négociation ou par les procédures expressément prévues par la convention»²³ [*Traduction du Greffe*]. Il n'est

²¹ CR 2008/23, p. 35, par. 24 (Pellet).

²² N Lerner, *The U.N. Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination : A Commentary*, (A W Sijthoff, Leyden, 1970).

²³ *Ibid.*, p. 104.

indiqué nulle part dans le commentaire que la soumission de l'affaire à la Cour constitue un «ultime recours». Cela n'a pas non plus été la position convenue au cours des négociations.

33. Une approche souple est conforme à l'interprétation large prônée par Lerner en ce qui a trait à l'article 16 de la convention. Cette disposition vise les voies de recours autres que celles de la convention. Elle ne va pas dans le sens de l'idée voulant que la convention impose une hiérarchie des recours, et que la Cour constitue (pour ainsi dire) le terminus d'un long trajet.

Comme l'observe Lerner :

«Manifestement, à ce stade, il n'est pas possible de créer un mécanisme unique de mise en œuvre des différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Différents mécanismes existent bien, dont l'intervention dépend des champs de compétence qui leur sont attribués ; en outre, sur le plan territorial, leur compétence peut être régionale ou universelle. Aucun de ces mécanismes ne suffit à la tâche et il n'était certainement pas de l'intention des membres des Nations Unies ... d'imposer une interprétation restrictive de l'article 16.»²⁴ [Traduction du Greffe.]

Nous soutenons qu'il en va de même pour l'article 22.

34. J'ai cité hier votre arrêt en l'affaire du *Nicaragua*, et l'opinion séparée de sir Robert Jennings, qui n'était pas exactement un extrémiste en matière de compétence²⁵. Tout cela est fidèle à l'approche cohérente de la Cour lorsqu'elle s'est prononcée sur des dispositions comme l'article 22.

35. Je me suis aussi exprimé au sujet de l'arrêt *Congo c. Rwanda*²⁶. L'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comporte des similitudes avec l'article 22 qui nous occupe, mais il y a une importante différence. Selon cette disposition, l'intervention de la Cour constitue *effectivement* une solution de repli. La voie de recours juridictionnel normale prévue par cette convention est l'arbitrage, mais cela requiert un compromis — ce n'est que lorsque les parties au différend ne se sont pas entendues dans les six mois sur un compromis que la Cour peut être saisie. C'est à l'arbitrage qu'il faut d'abord avoir recours.

36. Par contre, *seule* la Cour est compétente pour connaître des différends relatifs à la convention de 1965. Vous *seuls* pouvez rendre une décision opposable. Si l'on veut que le droit

²⁴ *Ibid.*, p.99.

²⁵ CR 2008/22, p. 33, par. 51 (Crawford).

²⁶ *Ibid.*, p. 34-35, par. 55-56 (Crawford).

19 international soit respecté en temps de crise, le principe doit être que l'intervention d'une juridiction ne constitue pas un ultime recours, mais un recours *possible*, et que si des conditions préalables à l'intervention de la juridiction doivent être imposées, elles doivent l'être en termes clairs.

37. De toute manière, je note que même si existe l'obligation de négocier préalablement à la saisine de la Cour, il est évident que les parties ne sont pas tenues de poursuivre des négociations dont tout indique qu'elles seront vaines (voir, par exemple, *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 13-15 ; affaires du *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 346 ; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 33-34, par. 55). Les discussions et les négociations avec la Fédération de Russie au sujet du retour des personnes déplacées durent depuis 2003, comme il a été relevé hier²⁷. Pourtant, au cours de cette période, la situation s'est aggravée, aucun progrès n'a été constaté — et maintenant, quoi que puisse dire M. Wordsworth, la situation est pire encore.

38. Lors des séances publiques des organisations internationales dont est membre la Russie, la Géorgie n'a cessé de soulever le problème des violences ethniques à l'encontre de Géorgiens. Il s'agit notamment du Comité des droits de l'homme de l'ONU, du Comité contre la torture et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Par exemple — un exemple parmi tant d'autres — le président géorgien a fait la déclaration suivante lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 septembre 2006, que vous trouverez à l'onglet 30 du dossier de plaidoiries :

«Depuis le déploiement en Abkhazie, en Géorgie, des soldats de la paix russes, plus de 2000 citoyens géorgiens ont perdu leur vie et plus de 8000 maisons géorgiennes ont été détruites. Depuis plus de 12 ans, les soldats de la paix russes ont été dans l'incapacité de faciliter le retour de plus de 250 000 personnes déplacées alors que cela faisait partie explicitement de leur mandat.»²⁸

²⁷ Voir CR 2008/22, p. 35-36, par. 57-59 (Crawford).

²⁸ Déclaration de S. Exc. M. Mikheil Saakashvili, président de la Géorgie, lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 22 sept. 2006, que l'on peut obtenir à www.un.org/webcast/ga/61/gastatement22.shtml.

Le président géorgien a confirmé la teneur de cette déclaration à l'Assemblée générale un an plus tard en septembre 2007²⁹. Il a fait une référence explicite au «nettoyage ethnique»³⁰.

20

Madame le président, nous avons donné à la Cour, en réponse au défi qui nous avait été lancé hier, un échange de lettres entre les présidents des deux Gouvernements des 23 juin et du 1^{er} juillet. Je ne m'y référerai pas, sauf volonté contraire de la Cour. Je pense que M. Pellet dit qu'il est satisfait, mais...

Le PRESIDENT : Je vous en prie, poursuivez.

M. CRAWFORD :

39. La Russie a admonesté la Géorgie hier parce que celle-ci n'avait pas mentionné ces formes de discrimination au cours des négociations bilatérales entre les deux Etats. Je vous renvoie à la lettre adressée par le président géorgien au président russe en date du 23 juin 2008 et à la réponse de celui-ci en date du 1^{er} juillet 2008. Nous avons remis à la Cour les originaux et les traductions. Le président géorgien a réclamé un «dialogue sérieux» concernant une liste de problèmes auxquels fait face l'Abkhazie. Le premier sur la liste était celui du retour, en toute sécurité, des personnes déplacées vers Gali et Ochamchirski, lesquelles sont des régions d'Abkhazie. Dans sa réponse, comme vous pouvez le lire et le constater par vous-mêmes, le président russe a dit clairement que, pour trouver une solution à ces problèmes, «le principal interlocuteur doit être l'Abkhazie».

Compétence *ratione loci*

40. Madame le président, Messieurs de la Cour, je ne m'étendrai pas sur la compétence sur le plan territorial. Je note que la jurisprudence la plus instructive aux fins de la présente espèce est l'arrêt rendu en l'affaire *Ilaşcu c. Moldova et Russie*—je l'ai citée hier³¹ mais M. Zimmermann en a fait abstraction. La Cour européenne a conclu que, vu le «soutien militaire, économique,

²⁹ Déclaration de S. Exc. M. Mikheil Saakashvili, président de la Géorgie, lors du Débat général de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 sept. 2007.

³⁰ Déclaration de S. Exc. M. Mikheil Saakashvili, président de la Géorgie, lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 22 sept. 2006, disponible au <http://www.un.org/webcast/ga/62/2007/pdfs/georgia-en.pdf>.

³¹ CR 2008/22, p. 28, par. 35 (Crawford).

financier et politique»³² apporté par la Russie au régime séparatiste, la région était tombée sous le contrôle de la Russie et donc sous la juridiction de celle-ci aux fins de l'article premier de la convention européenne. Si l'on a conclu que la Russie contrôlait la région portant le nom de «République moldave de Transnistrie» sans l'occuper militairement, peut-on sérieusement douter de la réalité du contrôle russe sur l'Abkhazie et l'Ossetie du Sud, qui sont, *elles*, sous occupation militaire?

21 **Obligation de prévention : articles 2 et 5 de la convention sur la discrimination raciale**

41. Enfin, je passe à la portée des obligations imposées par les articles 2 et 5. M. Zimmermann est arrivé à une étonnante conclusion : ces dispositions n'imposent pas aux Etats signataires une obligation de *prévention* des violations de la convention. Tout d'abord, nous soutenons que la Russie a été complice dans ces violations ; d'ailleurs, un bon nombre d'entre elles ont été commises par des personnes dont la conduite est selon nous attribuable à l'Etat défendeur. Nous n'invoquons donc pas à l'appui de nos prétentions la seule obligation de prévention.

42. Pour s'en tenir au sens ordinaire de ces dispositions, les Etats parties s'engagent, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, «à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale». Plus précisément, l'alinéa *d*) du paragraphe 1) de l'article 2 (1) dispose que «[c]haque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin.» Y mettre fin.

43. Par quelle logique peut-on soutenir que l'obligation de «mettre fin, par tous les moyens appropriés» à la discrimination raciale ne se traduit pas par l'obligation de la prévenir ? Selon l'article 5, c'est «conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2» que les Etats parties doivent s'acquitter des obligations que leur impose cette disposition. Dans les cas appropriés, ces deux dispositions imposent une obligation de prévention.

³² *Ilașcu c. Moldova et Russie*, (déc.) [GC], n° 48787/99, par. 392.

Conclusions

44. Madame le président, Messieurs de la Cour, pour ces motifs, qui complètent mes observations d'hier, la Cour est *prima facie* compétente, au regard de la convention, pour connaître de la présente demande de la Géorgie ; celle-ci est donc recevable. Madame le président, je vous demanderai de bien vouloir appeler M. Akhavan.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Crawford. Nous appelons maintenant Monsieur Akhavan.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Crawford. Je donne maintenant la parole à M. Akhavan.

M. AKHAVAN :

2. La Russie n'a pas réfuté les assertions factuelles de la Géorgie

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, je reviendrai brièvement sur les observations orales de la Fédération de Russie quant aux assertions factuelles de la Géorgie. A cet égard, je ferai observer que le plus significatif, dans la plaidoirie de la Russie, est ce qu'elle a *omis*. Je noterai en particulier que la Russie n'a pas contesté les éléments de preuve que la Géorgie a soumis à la Cour. **22** *En premier lieu*, elle n'a pas démenti que les milices ossètes s'employaient à perpétuer le nettoyage ethnique pratiqué à l'encontre des Géorgiens dans les zones sous contrôle russe. *En deuxième lieu*, si elle a nié toute implication de ses forces dans des actes de cette nature, la Russie n'a produit aucun élément venant réfuter les preuves pléthoriques apportées par la Géorgie établissant au contraire qu'elles y ont bien pris part. *En troisième lieu*, la Russie n'a pas contesté que certains hauts responsables de l'armée et des services de renseignements des deux gouvernements *de facto* (séparatistes) étaient en réalité de hauts responsables de la Fédération de Russie.

2. Il est révélateur que M. Wordsworth soit le seul à avoir ne serait-ce qu'essayé de réfuter les éléments de preuve produits par la Géorgie. Toutefois, affirmons-nous, cette tentative de réfutation des assertions factuelles de la Géorgie a fait long feu.

3. M. Wordsworth a beaucoup glosé sur le déséquilibre entre les preuves produites par la Géorgie attestant un nettoyage ethnique en Abkhazie, d'une part, et en Ossétie du Sud, d'autre part.

Je ferai à ce propos quatre remarques. *Premièrement*, la Russie ne conteste pas que la population de Gali ait été complètement isolée et coupée du reste du pays par les forces russes. Si la Cour en veut des preuves supplémentaires, je l'inviterai respectueusement à se reporter à un article publié hier, le 8 septembre, par l'agence *Itar-Tass* : le dirigeant séparatiste abkhaze Sergeï Bagapsh y confirme que les forces russes «resteront présentes dans la République et seront en outre nos gardes frontières dans le district de Gali»³³. Pour autant que d'autres preuves puissent permettre de faire la lumière sur le sort de la communauté géorgienne de souche dans ce district, c'est la Russie qui est la mieux placée pour obtenir les éléments voulus et tirer au clair les faits. Elle n'a pas cherché à le faire. *Deuxièmement*, la population de souche géorgienne, autrefois majoritaire, a été expulsée de la totalité du territoire abkhaze, à la seule exception du district de Gali. En d'autres termes — nous l'avons exposé dans notre requête, et les agents ou conseil de la Russie ne l'ont pas contesté dans l'exposé qu'ils ont consacré à la chronologie du présent différend —, le nettoyage ethnique dont sont victimes les Géorgiens dans cette région est en grande partie un fait accompli qui remonte au conflit de 1992-1994. *Troisièmement*, la Russie ne conteste pas qu'un nettoyage ethnique ait été pratiqué, au milieu du mois d'août 2008, à l'encontre de 3000 Géorgiens des gorges de Kodori. *Quatrièmement*, la Russie ne nie pas que les Géorgiens de Gali risquent l'expulsion s'ils refusent d'adopter la nationalité russe.

23

4. M. Wordsworth s'est par ailleurs élevé contre l'utilisation qu'a faite la Géorgie de nombreuses informations faisant état de nettoyage ethnique fournies par des médias réputés. À l'appui de la thèse selon laquelle les sources de ce type seraient, par nature, sujettes à caution, il a invoqué la jurisprudence de la Cour — en particulier les paragraphes 62 et 63 de l'arrêt *Nicaragua*. Mais cet argument ne vaut pas en l'espèce. *Premièrement*, au paragraphe 63 de l'arrêt *Nicaragua*, la Cour rappelle que dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, elle s'est fondée sur des articles et des émissions qui étaient «d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire» ; ainsi a-t-elle pu se dire convaincue que les allégations de fait formulées dans le cadre de cette affaire étaient fondées. Or, tel est exactement le cas de nos sources en

³³ «Abkhazia will be able to host brigade of RF troops — Bagapsh», *Itar-Tass*, 8 septembre 2008.

l'espèce. En outre, M. Wordsworth ne tient pas compte du fait que les observations de la Géorgie reposent sur nombre de sources parfaitement fiables, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge, des organisations de défense des droits de l'homme réputées ainsi que de nombreuses déclarations de témoins et des images satellite de l'UNOSAT. Toutes, et y compris les médias cités par la Géorgie, apportent des informations cohérentes, qui viennent corroborer le caractère systématique du nettoyage ethnique faisant l'objet du présent différend devant la Cour.

5. *Deuxièmement*, au paragraphe 64 de l'arrêt *Nicaragua*, que le conseil de la Russie s'est gardé de citer, la Cour note que les «déclarations de représentants d'Etats», y compris celles «prononcées lors de conférences de presse ou d'interviews [et] rapportées par la presse écrite locale ou internationale ... possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'Etat que représente celui qui les a formulées». Parmi les informations puisées dans les médias invoquées par la Géorgie figurent plusieurs déclarations des autorités *de facto* (séparatistes) d'Ossétie du Sud allant à l'encontre de leurs propres intérêts, puisqu'elles confirment leur intention de procéder au nettoyage ethnique et au déplacement permanent de la population géorgienne. Ces déclarations sont étayées et corroborées par, entre autres sources, des déclarations de témoins.

6. *Troisièmement*, la Russie essaie d'imposer à la Géorgie le respect d'un critère de preuve applicable seulement au stade du fond. La question soumise à la Cour porte sur des mesures conservatoires, et nous soutenons respectueusement que la Géorgie a apporté des preuves plus que suffisantes des faits qu'il lui incombait d'établir à cet effet.

7. Je note également que M. Wordsworth, quoique sans jamais récuser directement l'un quelconque des articles invoqués par la Géorgie, a laissé entendre que la Russie avait puisé dans les médias un volume tout aussi impressionnant d'informations qui viendraient étayer sa propre thèse. M. Wordsworth n'a cité qu'un exemple de cette parité supposée entre éléments de preuve fournis par la Géorgie, d'une part, et par la Russie, de l'autre ; si vous me le permettez, je m'arrêterai un instant sur cet exemple. M. Wordsworth a relevé que la Géorgie et la Fédération de Russie citaient toutes deux des articles du journal anglais *The Guardian*. Il s'est toutefois abstenu de préciser le contenu de l'article produit par la Géorgie, qui figure à l'annexe 13 de ses observations. Cet article

24

est intitulé «Russia's cruel intention: in South Ossetia, I witnessed the worst ethnic cleansing since the war in the Balkans» [«L'intention cruelle de la Russie : en Ossétie du Sud, j'ai été témoin [des] pires actes de nettoyage ethnique depuis la guerre des Balkans»]. Le journaliste qui en est l'auteur a sillonné pendant trois semaines l'Ossétie du Sud, où il a interrogé des soldats russes sur une campagne, ainsi qu'il la qualifiée, de meurtres, d'incendies, de pillage et d'enlèvements menée à l'encontre des personnes de souche géorgienne. Il relate que, interrogé sur ces actes de nettoyage ethnique, un responsable russe a d'abord affirmé que c'étaient «[l]es commandos spéciaux géorgiens [qui avaient] incendié les maisons», avant de proposer une autre explication : «ce sont des fuites de gaz ou des courts-circuits qui ont détruit ces maisons». Le journaliste rapporte avoir vu des personnes de souche géorgienne fuyant la ville d'Akhalgori, contrôlée par les Russes, et avoir recueilli cet aveu d'un certain «capitaine Elrus», chef de milice ossète, qu'il interrogeait sur la destruction des villages géorgiens entre Tskhinvali et Gori : «Oui, nous avons en effet procédé à des opérations de nettoyage.»

8. M. Wordsworth prête, pour une raison ou pour une autre, à un éditorial du *Guardian*, intitulé «This is a tale of US expansion not Russian aggression» [«Une illustration de l'expansionnisme américain, et non une agression russe»], la même valeur probante que l'article également tiré de ce quotidien cité par la Géorgie, que viennent corroborer de nombreuses autres sources également reproduites dans ses observations. Madame le président, point n'est besoin pour moi de démontrer qu'un commentaire politique de cette nature n'a pas sa place dans une procédure judiciaire. Il n'y a là qu'une illustration de l'incapacité totale de la Fédération de Russie à réfuter les preuves crédibles, et accablantes, produites par la Géorgie.

9. Je saisis également cette occasion, Madame le président, pour apporter quelques éléments de réponse supplémentaires à la question que vous avez posée hier à propos des sources du croquis de la Géorgie reflétant la composition ethnique de l'Ossétie du Sud et du district de Gori avant et après l'invasion russe du 8 août. L'agent de la Géorgie m'a autorisé à informer la Cour que les cercles blancs représentant des villages désertés avaient été tracés à partir d'informations émanant du bureau de l'état civil du ministère de la justice du Gouvernement géorgien. Il s'agit notamment de données fournies par les personnes déplacées, qui sont tenues de s'enregistrer et de préciser leur village d'origine. Un village est marqué d'un cercle blanc lorsqu'un nombre suffisant de personnes

déplacées ont déclaré en être originaires et en être parties dans certaines circonstances. J'espère que cette explication satisfera la Cour ; la Géorgie lui fournira volontiers tout supplément d'information qu'elle pourrait souhaiter obtenir.

25

10. Je voudrais également ajouter, Madame le président, que les faits représentés par ce croquis sont corroborés par des déclarations de témoins, des informations émanant de Human Rights Watch ou de médias, des images satellite de l'UNOSAT ainsi que d'autres sources. J'ai cité Kekhvi comme exemple d'un village géorgien dont toutes ces sources ont confirmé la destruction. Je pourrais en faire autant pour bien d'autres villages représentés sur ce croquis, n'étaient certaines contraintes de temps.

11. Madame le président, je souhaiterais maintenant examiner certains des éléments de preuve présentés par le conseil de la Russie à l'appui de ses allégations. Comme je le démontrerai, ceux-ci *confirment* en réalité les faits tels que les a exposés la Géorgie. Hier, M. Wordsworth a dressé un tableau extrêmement optimiste de la situation, affirmant que «les actions armées [ayant] aujourd'hui cessé, et [que] des civils de toutes origines ethniques — quoiqu'il ne s'agisse pas encore de la totalité — [avaient] commencé à retourner dans les anciennes zones de conflit». A l'appui de cette affirmation, il s'est référé à une carte établie par le bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), «sur laquelle est représentée la situation en Géorgie au 25 août 2008». Le conseil de la Russie n'ayant pas produit cette carte, nous avons pris la liberté de le faire afin que la Cour puisse l'examiner. Elle figure sous l'onglet 23 du dossier de plaidoiries et apparaît actuellement à l'écran.

12. Cette carte représente les mouvements de réfugiés et de personnes déplacées, que ce soit depuis les zones de conflit ou en direction de celles-ci. Il est précisé dans la légende que les déplacements sont représentés par des flèches noires et que les retours le sont par des flèches rouges. Vous remarquerez que, globalement, seules deux populations reviennent : les Ossètes se trouvant en Ossétie du Nord — en Fédération de Russie — regagnent l'Ossétie du Sud ; et les Géorgiens regagnent la ville de Gori et les villages environnants, à l'exception de la «zone tampon» de la Russie. Cette zone d'occupation russe est schématiquement représentée par un ovale rouge portant, dans un encadré noir, la légende «pas d'accès à l'aide humanitaire». Cela correspond à la carte présentée hier, sous l'onglet 17 du dossier de plaidoiries, sur laquelle figure la même zone. Si

vous souhaitez effectuer une comparaison, vous pouvez utiliser le gros plan que nous avons montré de l'Ossétie du Sud, sur lequel cette même zone est délimitée par une ligne gris foncé.

26

13. Madame le président, lorsque M. Wordsworth a évoqué cette carte, il a, à juste titre, fait remarquer qu'il était indiqué que 67 % des personnes déplacées d'Ossétie du Sud devraient y retourner dans les trois mois. L'encadré contenant ce chiffre figure en haut à droite de la carte. Comme je viens toutefois de le faire remarquer, la flèche rouge qui part de l'Ossétie du Nord en direction de l'Ossétie du Sud indique que seuls les Ossètes se trouvant en Fédération de Russie regagnent cette région. Je souhaiterais également appeler l'attention de la Cour sur le fait que le chiffre de 67 % correspond approximativement à la proportion d'Ossètes de souche vivant en Ossétie du Sud. Autrement dit, cette carte confirme que les Géorgiens de souche qui ont été déplacés — soit quelque 40 % de la population d'avant-guerre — ne devraient pas revenir de sitôt.

14. Il ressort également de la carte que, dans certaines régions du district de Gori contrôlées par le Gouvernement géorgien, 87 % des personnes déplacées devraient revenir dans les trois mois. Il n'en va pas de même de la «zone tampon» contrôlée par la Russie où, comme il ressort de la carte, il n'y a pas d'«accès à l'aide humanitaire». En tout état de cause, les forces russes ne laissent pas les Géorgiens déplacés regagner cette région. La carte indique même que les quelques personnes qui s'y trouvent encore sont contraintes de quitter leurs villages. Comme vous pouvez le voir, des flèches noires partent de l'ovale rouge représentant la «zone tampon» russe du district de Gori. Les déplacements de population de la région d'Akhalgori vers le nord-est de Gori sont également représentés sur la carte. Comme vous vous en souviendrez, Madame le président, il s'agit là des deux zones situées en Ossétie du Sud et dans ses environs à l'égard desquelles la Géorgie a hier précisé qu'il était nécessaire que la Cour indique d'urgence des mesures conservatoires.

15. La carte fournit également de précieuses informations quant à la situation des Géorgiens de souche en Abkhazie. M. Wordsworth s'étant plaint du fait que la Géorgie n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve à cet égard, il convient d'indiquer que la carte corrobore tout à fait les affirmations de la Géorgie quant au fait que s'y déroule un nettoyage ethnique dont est victime la population géorgienne du district de Gali. Vous remarquerez que, sur la gauche de la carte, figurent des flèches noires partant des gorges de Kodori — en haut — et du district de Gali

— juste en dessous —, flèches qui indiquent les déplacements depuis ces territoires peuplés de Géorgiens de souche. Vous remarquerez également, juste en dessous de Gali, en bas à gauche, à la frontière entre l'Abkhazie et le district de Zugdidi, le village de Ganmukhuri ; une flèche noire symbolisant le déplacement de Géorgiens part également de ce village. Comme la Cour s'en souviendra, la déclaration de M. Joni Mishvelia, qui figure sous l'onglet 15 du dossier de plaidoiries — et que j'ai citée hier lors de mon intervention —, se rapporte à ce même village. Cette déclaration témoigne de ce que des pressions ont été exercées sur les habitants géorgiens de ce village afin qu'ils adoptent la nationalité russe, sous menace d'expulsion, et que de nombreux habitants se sont sentis obligés de partir. M. Wordsworth a dénigré ce témoignage, estimant, pour reprendre ses termes, qu'il s'agissait de simples «allégations fondées sur des oui-dires»³⁴. Madame le président, la carte des Nations Unies sur laquelle M. Wordsworth s'est lui-même fondé corrobore le témoignage de M. Mishvelia. Cette carte confirme d'ailleurs pleinement que la situation dans son ensemble est tout à fait celle qu'a décrite hier la Géorgie lors de ses plaidoiries, non seulement en Abkhazie, mais également dans les districts d'Akhalgori et de Gori, en Ossétie du Sud et dans ses environs.

16. Il convient également de noter que, lors de son intervention, M. Wordsworth a évoqué le cas de 89 civils géorgiens détenus à Tskhinvali. Il a dit, hier, à la Cour, citant une source ossète, que «les autorités détenaient 89 civils géorgiens sous bonne garde, ces derniers risquant de se faire lyncher après la première attaque géorgienne de la ville au début du mois»³⁵. Autrement dit, M. Wordsworth cherche à nous faire accroire que les civils géorgiens étaient à l'abri de tout préjudice. Les témoignages de ces détenus révèlent cependant une réalité bien différente.

17. Voici le récit qu'a fait un habitant de Kvemo Achabeti, âgé de soixante-deux ans, de son arrestation : «un soldat russe m'a soudain donné un coup violent dans le dos avec la pointe de son fusil avant de me frapper avec sa crosse». Son témoignage figure à l'annexe 25 des observations de la Géorgie. Enver Babutsidze raconte ensuite qu'il s'est rendu à pied jusqu'à Tskhinvali, escorté par un lieutenant de l'armée russe, avant de monter dans une voiture où se trouvaient deux miliciens ossètes, lesquels l'ont conduit au ministère de l'intérieur à Tskhinvali. Il a ensuite été

³⁴ CR 2008/23, p.56, par. 14 (Wordsworth).

³⁵ *Ibid.*, p. 57, par. 19.

placé «dans une cellule sans fenêtre, dotée seulement d'un petit trou pour l'aération» où les gardes lui ont dit «qu[il était] otage[] et ... ser[ait] détenu[] jusqu'à ce qu'un échange ait lieu».

18. Les conditions de détention de M. Babutsidze et des autres prisonniers étaient inhumaines.

«Les gardes frappent souvent les otages. Une fois, ils ont pris quatre hommes et j'ai entendu qu'on les battait. Une autre fois, un garde a brandi un couteau en s'écriant : «Ah, si seulement je pouvais boire votre sang et ne plus jamais voir de Géorgiens !» Je me souviens également d'avoir vu un vieil homme de 94 ans qui avait été sauvagement frappé être jeté dans la cellule. Cet homme a déclaré avoir été battu par des soldats russes.»

28

19. Il est surprenant que M. Wordsworth présente cet incident comme un exemple de bon comportement des forces ossètes. Le témoignage de ces otages indiquerait plutôt l'entière complicité des forces russes dans les abus commis à l'encontre des Géorgiens de souche. Dans son témoignage, M. Babutsidze indique que, alors qu'il effectuait des travaux forcés, il a vu Mikhail Mindzaev — qui, comme je l'ai indiqué hier, est le ministre de l'intérieur de l'autorité ossète *de facto* et un colonel des forces de police russe — s'entretenir avec le commandant de la force de maintien de la paix russe — le général Kulakhmetov — et ce, à quelques mètres de M. Babutsidze et d'autres otages, sans d'aucune manière chercher à se dissimuler.

20. L'absence de réaction du général Kulakhmetov face ces otages n'a peut-être rien de surprenant, dans la mesure où des officiers russes menaient les interrogatoires de ces prisonniers. M. Babutsidze relate ainsi son interrogatoire : «[u]ne pièce de la prison servait à l'interrogatoire des otages par les Russes et les Ossètes. Mon interrogatoire a été effectué presque entièrement par des officiers russes. Je me souviens qu'ils avaient des étoiles sur leurs uniformes, mais je ne me souviens pas de leurs grades. On pouvait lire «Russie» sur leurs badges.»

21. M. Babutsidze raconte que les otages — parmi lesquels des femmes âgées — étaient devenus tellement nombreux que certains d'entre eux étaient détenus dans des cages. Madame le président, apparaît à présent à l'écran une photographie jointe en annexe au témoignage de M. Babutsidze. Elle a été prise par Jonathan Littel, un journaliste indépendant, et remise à la Géorgie par Amnesty International. Ce cliché a été pris le 22 août et l'on peut voir, en arrière-plan, une zone éclairée où flottent des drapeaux russe et géorgien. Il s'agit d'un concert sponsorisé par le Kremlin dont les médias se sont largement fait l'écho et qui a eu lieu devant le parlement de

Tskhinvali sous la direction du chef de l'orchestre symphonique de Londres, Valery Gergiev. M. Babutsidze a reconnu sur cette photographie la cage dans laquelle il était lui-même détenu. Permettez-moi d'appeler votre attention sur le gros objet vert situé à quelques mètres derrière cette cage. M. Babutsidze a indiqué dans sa déposition qu'il s'agissait de «logements provisoires pour les soldats russes» et a ajouté avoir «souvent vu des soldats russes à cet endroit».

29 22. Je souhaiterais également appeler votre attention sur certaines déclarations de M. Wordsworth relativement à la nécessité de protéger les civils d'âge mûr de l'«indignation générale»³⁶. Le conseil de la Russie a laissé entendre que la Géorgie, par ses opérations militaires visant à faire cesser les attaques des séparatistes ossètes contre les villages géorgiens, avait provoqué le nettoyage ethnique qui s'en est suivi. Il ressort toutefois d'un examen plus attentif des éléments de preuve que le fait que les Russes présentent les Géorgiens comme des agresseurs fait en soi partie intégrante de la campagne de nettoyage ethnique qui a commencé immédiatement après l'invasion russe du 8 août et qui se poursuit aujourd'hui. Je n'ai pas l'intention d'examiner maintenant les circonstances et les événements qui ont conduit à l'invasion russe du 8 août en faveur des séparatistes. Il s'agit d'une question qui relève du fond. Je souhaiterais toutefois expliquer que ce que M. Wordsworth appelle l'«indignation générale», consécutive à la brève opération de défense géorgienne contre les forces séparatistes ossètes le 7 août, s'inscrit dans une stratégie délibérée et continue de la part de la Russie visant à justifier l'actuelle campagne de nettoyage ethnique. Dans les heures qui ont suivi le déclenchement des hostilités, l'ancien président russe Vladimir Poutine accusait déjà la Géorgie de «génocide» en raison du prétendu massacre de 2000 civils ossètes³⁷. L'annexe 1 au document 3 des observations de la Russie contient la lettre en date du 11 août adressée au président du Conseil de sécurité des Nations Unies par le représentant permanent de la Russie, lequel indique que «1500 civils pacifiques » ont été tués par les forces géorgiennes. Alors même que ces accusations de génocide étaient formulées à l'encontre de la Géorgie, la Russie s'est mise à bombarder massivement les forces géorgiennes de Tskhinvali, bombardement qu'elle devait par la suite comparer à la bataille de Stalingrad et dont

³⁶ Par. 19.

³⁷ «Poutine accuse la Géorgie de génocide», *Russia Today*, 10 août 2008, disponible à l'adresse <http://www.russiatoday.com/news/news/28744>.

elle impute la faute aux Géorgiens. A ce jour, il n'existe aucune preuve d'un quelconque événement ayant fait, parmi les civils ossètes, un nombre de victimes approchant, même de loin, les 2000, chiffre avancé par la Fédération de Russie. Un rapport de Human Rights Watch confirme qu'il n'y a eu que 44 morts à l'hôpital de Tskhinvali et que la majorité des victimes étaient des militaires³⁸. Ce rapport confirme en outre que, parmi les Ossètes interrogés dans les villages alentours, «[a]ucun ne s'est plaint de traitements cruels ou dégradants infligés par les militaires géorgiens qui fouillaient les habitations à la recherche de miliciens et d'armes». Dans ses propres observations, la Russie indique, dans le document 2, à la page 20, que la commission d'enquête russe avait depuis ramené ce nombre de 2000 à 133.

23. La violente propagande russe a été utilisée pour déclencher et justifier la vague de nettoyage ethnique qui s'en est suivie. Comme l'indique un enquêteur de Human Rights Watch dans une interview du 14 août : «le fait que les habitations [géorgiennes] de ces villages aient été incendiées est en quelque sorte l'œuvre de la machine de propagande russe qui n'a cessé de parler de génocide et d'exagérer le nombre de victimes... Cela a ensuite servi à justifier les représailles.»³⁹ Cette campagne de désinformation, à laquelle ont fait écho dans leurs plaidoiries les conseils de la Russie, ne fait que souligner les raisons pour lesquelles existe une «indignation générale» à l'encontre des Géorgiens de souche qui sont présentés comme des agresseurs alors qu'ils sont, en réalité, les victimes du nettoyage ethnique.

30

24. Madame le président, Messieurs de la Cour, je souhaiterais, pour conclure, dire, avec tout le respect que je dois à mes contradicteurs, que la Fédération de Russie n'est aucunement parvenue à réfuter les faits que la Géorgie a exposés, et que les éléments de preuve qui vous ont été présentés sont plus que suffisants aux fins d'établir qu'un nettoyage ethnique est en cours, ce qui justifie la tenue d'audiences relativement à notre demande en indication de mesures conservatoires. Ainsi s'achève mon intervention. Ce fut un honneur et un privilège que de me présenter devant vous. Je prierai maintenant la Cour de bien vouloir appeler à la barre M. Reichler.

³⁸ Human Rights Watch, «Russie/Géorgie : Enquête sur les pertes civiles», 14 août 2008, disponible à l'adresse <http://hrw.org/english/docs/2008/08/13/russia19620.htm>.

³⁹ Tom Partift, «Human Rights Watch : la Russie exagère le nombre des victimes», *The Guardian*, 14 août 2008, disponible à l'adresse <http://www.guardian.co.uk/world/2008/aug/14/georgia.russia1>.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Akhavan. Nous appelons maintenant M. Reichler.

M. REICHLER :

3. LES MESURES CONSERVATOIRES SOLLICITÉES PAR LA GÉORGIE SONT URGENTES

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, il me revient aujourd'hui de répondre à mes distingués confrères représentant la Fédération de Russie, MM. Wordsworth et Zimmerman, qui se sont exprimés sur les critères applicables en matière d'indication de mesures conservatoires, et sur les mesures spécifiques sollicitées par la Géorgie.

2. Les Parties s'entendent sur les critères applicables en matière d'indication de mesures conservatoires. Mon distingué confrère, M. Wordsworth, a convenu hier qu'il doit exister un risque qu'il soit porté un préjudice irréparable aux droit en cause, et qu'il doit y avoir urgence. Les Parties divergent, comme l'a clairement dit M. Wordsworth, sur les questions de savoir si ressort des faits qui ont été exposés devant la Cour au cours de ces audiences l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable, et s'il y a urgence.

3. M. Wordsworth a soutenu que l'existence d'un tel risque ne ressortait pas des faits en l'occurrence ; M. Akhavan a déjà répondu à cette thèse. Comme vient de le démontrer celui-ci lorsqu'il s'est exprimé sur les arguments de M. Wordsworth à cet égard, le risque qu'il soit porté un préjudice irréparable aux Géorgiens de souche demeurés dans le district d'Akhalgori en Ossétie du Sud, le district de Gali en Abkhazia, et la partie du district de Gori que les forces militaires russes occupent toujours à titre de «zone tampon» est on ne peut plus réel et grave — ce que la Géorgie a déjà démontré hier matin. Je n'ai pas besoin d'ajouter quoi que ce soit aux observations de M. Akhavan.

31

4. Cependant, je vais répondre à l'argument de M. Wordsworth selon lequel il n'y a pas urgence. Son raisonnement comporte plusieurs points, et je les aborderai un par un. Premièrement, soutient-il, et je le cite, la Géorgie n'a pas démontré l'urgence de la situation parce que «le dernier document qui figure dans le dossier des plaidoiries qu'elle a préparé pour les juges date du 29 août, et à l'heure de l'internet, à laquelle nous devons tous malheureusement nous adapter, l'absence de

documents plus récents en dit long»⁴⁰. Il ne croit pas si bien dire et voici justement ce qu'elle nous dit. La Géorgie a envoyé tous ses éléments de preuve à l'imprimeur le 2 septembre, afin qu'ils parviennent à la Cour avant la tenue des audiences et soient remis à l'Etat défendeur assez tôt pour que celui-ci puisse les examiner et n'encourt aucun préjudice. M. Wordsworth serait malvenu de critiquer cette démarche. Mais puisqu'il veut des documents plus récents, nous sommes heureux de lui en remettre aujourd'hui, en sus de ceux qui figurent dans notre dossier de plaidoiries. Je dois signaler que tous ces documents supplémentaires sont accessibles au public. A l'onglet 25 du dossier de plaidoiries des juges, vous trouverez un rapport de l'UNHCR en date du 2 septembre, qui dit :

«Le HCR reste préoccupé par la situation humanitaire à l'intérieur et dans les environs de la ville géorgienne de Gori, qui se trouve juste au sud de la ligne de démarcation avec la région séparatiste d'Ossétie du Sud. Toutes [les 4200 personnes inscrites comme personnes déplacées] viennent de villages situés dans la zone dite tampon entre Gori et la frontière sud-ossétienne... D'après nos premières évaluations, environ 450 personnes sont arrivées de leur village la semaine dernière en raison d'actes d'intimidation massifs par des milices en maraude... Les personnes qui étaient restées sur place partent désormais en raison des passages à tabac, du harcèlement, des pillages et de l'incendie des maisons.»⁴¹

Le HCR dit en outre :

«Les 3750 autres déplacés étaient en fait sur le chemin du retour depuis Tbilissi et d'autres parties de la Géorgie où ils avaient trouvé refuge pendant le conflit, mais ils ont été bloqués à Gori lorsqu'il ne leur a pas été possible de poursuivre dans la «zone tampon».»⁴²

5. Rappelons que, hier après-midi, M. Wordsworth a dit à la Cour que plus aucun risque de préjudice ne pesait sur les Géorgiens de souche vivant dans la partie du district de Gori que la Russie considère comme une «zone tampon», que la situation était si calme que les Géorgiens étaient en train d'y réintégrer leurs foyers, et qu'ils étaient chaleureusement accueillis par les forces russes. Le HCR, non pas la Géorgie, le HCR, dis-je, réfute les allégations de M. Wordsworth à deux égards. Premièrement, il établit que le risque couru par les Géorgiens de souche dans la zone contrôlée par les Russes est toujours réel ; «les personnes qui étaient restées sur place ... [s'exposaient notamment] à des passages à tabac, [au] harcèlement, [aux] pillages et [à]

⁴⁰ CR 2008/23, p. 60, par. 32 (Wordsworth).

⁴¹ UNHCR, *Points de presse*, «Géorgie : les derniers arrivés de Gori évoquent les fortes mesures d'intimidation des milices» (2 septembre 2008).

⁴² *Ibid.*

l'incendie des maisons»⁴³. Deuxièmement, il montre que, contrairement à ce que nous a dit hier M. Wordsworth, les Géorgiens de souche ne sont pas autorisés par les Russes à rentrer dans leurs foyers en territoire contrôlé par ceux-ci; en fait, lorsqu'ils arrivent, on les arrête aux postes de contrôle russes et on leur dit qu'ils ne leur est «pas ... possible de poursuivre dans la «zone tampon»»⁴⁴.

6. Les Géorgiens de souche dont le retour est refusé par la Russie vivent une tragédie ; par contre, selon le HCR, «la vaste majorité des personnes ayant fui en Fédération de Russie ont maintenant regagné leurs lieux d'origine en Ossétie du Sud»⁴⁵.

7. Telle était la situation le 2 septembre, il y a une bonne semaine ; peut-être que M. Wordsworth reviendra demain et vous dira que cela n'est pas suffisamment récent non plus. Nous portons donc aussi à l'attention de la Cour aujourd'hui la déclaration encore plus récente, en date du 5 septembre, des ambassadeurs de Suède, d'Estonie et de Lettonie, à qui les forces russes ont interdit l'accès à la «zone tampon» ; ceux-ci voulaient vérifier la réalité du «nettoyage ethnique rapporté par les agences humanitaires (visant la population géorgienne dans la région) et apporter une aide humanitaire»⁴⁶ [*traduction du Greffe*]. Selon ces trois ambassadeurs : «Le véhicule d'aide humanitaire a été arrêté à Karaleti et n'a pas été autorisé à poursuivre sa route ; on a prétexté la réglementation instituée par les autorités russes concernant les prestataires d'aide humanitaire.»⁴⁷ [*Traduction du Greffe.*] Cette déclaration — laquelle, incidemment, confirme aussi qui contrôle concrètement cette partie de la Géorgie — figure dans le dossier de plaidoiries des juges sous l'onglet 26.

8. Et puis il y a un rapport daté d'hier qui dit que, le 8 septembre — et il serait difficile de satisfaire M. Wordsworth s'il voulait quelque chose de plus récent que cela —, les forces militaires russes ont empêché les convois d'aide humanitaire internationale de dispenser aux Géorgiens demeurés dans les territoires occupés par la Russie l'aide dont ils ont cruellement besoin. Ce

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Déclaration des ambassadeurs d'Estonie, de Lettonie et de Suède auprès de la Géorgie et du vice-ministre des affaires étrangères de la Lituanie (5 septembre 2008).

⁴⁷ *Ibid.*

33

rapport citait M. David Carden, dirigeant d'une mission inter-organisations représentant le HCR, l'UNICEF et le Programme alimentaire mondial : «Nous avons essayé de remplir une mission humanitaire préliminaire. Aujourd'hui, nous n'avons pas atteint les résultats escomptés...»⁴⁸ [Traduction du Greffe.] Dans ce rapport, qui figure dans le dossier de plaidoiries des juges sous l'onglet 27, il y a notamment une photographie en couleur de M. Carden parlant avec un général russe au poste de contrôle de Karaleti, où sa mission humanitaire a été bloquée.

9. Enfin, je voudrais attirer l'attention de la Cour sur le rapport du 8 septembre — là encore, d'hier — émanant du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui figure dans le dossier de plaidoiries des juges sous l'onglet 28. Voici quelques-unes de ses constatations : «La situation est devenue anarchique dans la «zone tampon» contrôlée par la Russie entre Tskhinvali et Karaleti et cela a forcé beaucoup de personnes à la quitter.»⁴⁹ [Traduction du Greffe.] «Certaines personnes regagnent leur foyer à Gori [c'est-à-dire la ville de Gori] et d'autres villages avoisinants sûrs. Parallèlement, il y a de nouveaux déplacements à partir de zones où ont été signalées des violences intercommunautaires.»⁵⁰ [Traduction du Greffe.] «Les villages d'Ossétie du Sud dont la population géorgienne est majoritaire ont subi de très graves dommages. Selon les informations disponibles, ces villages entre Tskhinvali et Java ont été détruits par des milices et des bandes criminelles sud-ossètes.»⁵¹ [Traduction du Greffe.]

10. M. Wordsworth a ensuite fait l'observation suivante au sujet de l'urgence : si elle fut une réalité, elle ne le fut que pendant la période d'hostilités militaires, qui a pris fin lorsque le cessez-le-feu est entré en vigueur le 10 août. Je me suis exprimé sur cette question dans mes observations hier, lorsque j'ai évoqué l'arrêt rendu en l'affaire *Cameroun c. Nigeria* ; la Cour avait alors indiqué des mesures conservatoires parce que, en dépit du cessez-le-feu entre les deux pays, il existait un risque que soient commis à nouveau des actes susceptibles de causer un préjudice irréparable. Là encore, comme je l'ai signalé hier, en l'occurrence, les actes posant aux Géorgiens

⁴⁸ Fox News, Associate Press, «Russian Troops Turn Away U.N. Convoy in Georgia» [«Les troupes russes repoussent un convoi des Nations Unies en Géorgie»](8 septembre 2008).

⁴⁹ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, Human Rights in Areas Affected by the South Ossetia Conflict, Special Mission to Georgia and Russian Federation [Les droits de l'homme dans les zones touchées par le conflit en Ossétie du Sud, mission spéciale en Géorgie et en Fédération de Russie] (8 septembre 2008), par. 2.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 63.

⁵¹ *Ibid.*, par. 78.

34

de souche un risque de préjudice irréparable ne se sont pas seulement poursuivis, ils se sont intensifiés depuis le cessez-le-feu. Mais puisque M. Wordsworth a soutenu cet argument, je renvoie la Cour à l'onglet 9 de notre dossier de plaidoiries, où l'on trouvera le rapport de Human Rights Watch concernant les photos de l'UNOSAT montrant les villages géorgiens évoqués et montrées hier à la Cour par M. Akhavan. Ce rapport dit ceci : «La carte montre des incendies faisant rage dans les villages peuplés par des Géorgiens de souche les 10, 12, 13, 17, 19 et 22 août, bien après la cessation des hostilités le 10 août.»⁵² [Traduction du Greffe.] En outre, les rapports émanant du HCR, du CICR, et d'Amnesty International, qui figurent aux onglets 5 à 8 du dossier de plaidoiries des juges — et qui témoignent tous de l'actualité des attaques violentes et des expulsions que subissent les Géorgiens de souche demeurés dans les territoires contrôlés par les Russes — sont aussi postérieurs à la cessation des hostilités militaires.

11. J'en viens au dernier moyen par lequel M. Wordsworth a nié l'urgence de la situation dans la présente procédure : il a récité les engagements professés par le ministère des affaires étrangères russe en faveur du droit au retour de toutes les personnes déplacées. Dans un récent rapport, le Commissaire européen aux droits de l'homme a aussi dit qu'il avait «soulevé la question du droit au retour auprès de hauts fonctionnaires, à Tbilissi et à Moscou, et noté que tous reconnaissaient l'importance du respect inconditionnel du droit au retour de toutes les victimes, sans réserve»⁵³ [traduction du Greffe]. Mais les paroles de Moscou ne correspondent pas à ses actes. Et ses actes vont en sens contraire. Selon le rapport du HCR du 2 septembre, dont j'ai cité un passage il y a quelques instants, seules les personnes déplacées ossètes ont été autorisées à réintégrer leurs foyers en Ossétie du Sud. Les personnes déplacées géorgiennes n'ont pas été autorisées à rentrer en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans la partie du district de Gori que la Russie qualifie de «zone tampon». Il est exact, comme l'a dit M. Wordsworth, qu'il y a des Géorgiens qui rentrent à Gori. Mais ce qu'il a omis de dire à la Cour est qu'ils rentrent dans la ville de Gori et dans les villages des alentours, précisément parce qu'il n'y a plus de forces russes, et que

⁵² Human Rights Watch, *Human Rights News*, «Georgia : Satellite Images Show Destruction, Ethnic Attacks. Russia Should Investigate, Prosecute Crimes» [«Géorgie : Des images prises par satellite montrent les destructions, les attaques ethniques commises. La Russie doit enquêter et poursuivre les criminels»] (29 août 2008).

⁵³ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, «Human Rights in Areas Affected by the South Ossetia Conflict, Special Mission to Georgia and Russian Federation» [Les droits de l'homme dans les zones touchées par le conflit en Ossétie du Sud, mission spéciale en Géorgie et en Fédération de Russie] (8 septembre 2008), par. 34.

ces zones sont à nouveau administrées par le Gouvernement géorgien, lequel a facilité leur retour. Ils ne sont toujours pas autorisés à rentrer dans la partie du district de Gori sous contrôle russe. Comme nous l'avons vu, les organismes d'aide humanitaire internationaux ou les diplomates ne sont pas non plus autorisés à franchir les lignes russes délimitées par des barbelés, comme on le voit sur la photographie qui figure sous l'onglet 27.

12. Sauf le respect que je lui porte, rien dans les observations faites par mon distingué confrère hier au nom de l'Etat défendeur ne remet en cause la validité des conclusions tirées par les organisations non-gouvernementales et internationales réputées auxquelles nous nous sommes référés hier, c'est-à-dire que «[I]es habitants demeurés dans ces villages ethniques géorgiens détruits sont confrontés à des conditions désespérées. Ils n'ont pas de moyens de survie, ne reçoivent pas d'aide, ne bénéficient d'aucune protection, et n'ont nulle part où aller...» (onglet 7 ; et «[I]es agences humanitaires ne pouvant accéder [à ces régions rurales reculées] en raison du manque de sécurité, la situation de ces civils devient chaque jour plus précaire» (onglet 5). Madame le président, Messieurs de la Cour, on ne saurait trouver une meilleure définition de l'urgence.

35

13. J'examinerai maintenant l'argument de M. Wordsworth selon lequel la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser d'indiquer des mesures conservatoires à l'encontre du défendeur. Il s'agit là manifestement d'un argument désespéré, et M. Wordsworth l'a pratiquement reconnu. Il a en effet indiqué que, même si la Cour venait à estimer

«que les critères énoncés à l'article 41 sont remplis ... un élément essentiel est à prendre en compte pour ce qui est du pouvoir discrétionnaire : les événements d'août 2008 ont été déclenchés à la suite de l'emploi de la force par la Géorgie en Ossétie du Sud. Il est indéniable que la Géorgie a employé la force avant la Russie.»⁵⁴

Cet argument appelle plusieurs observations rapides. Premièrement, il convient de relever que M. Wordsworth se fonde sur de prétendus faits qui se rapportent exclusivement au fond et sont sans lien avec les mesures conservatoires. La réponse de M. Wordsworth aux éléments de preuve attestant l'existence d'un préjudice irréparable présentés par la Géorgie consiste à se récrier «Mais c'est la Géorgie qui a commencé !» Et il nous invite à débattre avec lui pour savoir qui a tiré en premier. Nous nous y refusons. En effet, nous gardons présent à l'esprit ce que le président nous a

⁵⁴ CR 2008/23, p. 62, par. 43 (Wordsworth).

rappelé hier matin en citant l'instruction de procédure XI, laquelle prévoit que les parties doivent «se limiter aux questions touchant aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires... Les parties ne devraient pas aborder le fond de l'affaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux fins de la demande.»⁵⁵ La question sur laquelle la Cour est appelée à se prononcer est de savoir s'il existe un risque actuel ou imminent que soit causé un préjudice irréparable aux droits que les Géorgiens de souche qui se trouvent encore en Ossétie de Sud, en Abkhazie et dans la «zone tampon» russe tiennent de la convention de 1965. Chercher à savoir quelle armée a tiré en premier le 7 août — ou pourquoi elle l'a fait — est totalement dépourvu de pertinence. Cela ne saurait justifier que la Cour, si elle venait à «estime[r] que les critères énoncés à l'article 41 sont remplis»⁵⁶ — pour reprendre les termes de M. Wordsworth —, exerce son pouvoir discrétionnaire en refusant d'indiquer des mesures conservatoires. Or, M. Wordsworth n'a fourni aucune autre raison qui pourrait conduire la Cour à le faire.

36

14. J'en viens maintenant aux arguments formulés par mon ami, M. Zimmermann, afin que ne soient pas indiquées de mesures conservatoires. M. Crawford en a déjà traité la plupart, mais il m'en a laissé trois. Premièrement, M. Zimmermann nous dit que la Cour ne peut indiquer de mesures conservatoires en la présente espèce sans préjuger le fond⁵⁷. Avec tout le respect que je lui dois, il se trompe. Sa thèse est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour en matière de mesures conservatoires. Je renvoie en particulier la Cour au paragraphe 44 de l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 avril 1993 en l'affaire de la *Bosnie*, ordonnance à laquelle je me suis déjà expressément référé hier.

15. M. Zimmermann nous dit que, si la Cour décide d'indiquer des mesures conservatoires, c'est qu'elle estime que les circonstances qui les justifient, y compris la responsabilité du défendeur, existent bien. Mais cela est faux. En effet, ainsi qu'elle l'a indiqué en l'affaire de la *Bosnie*, la Cour «doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires» (voir l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine*

⁵⁵ CR 2008/22, p. 16 (le président).

⁵⁶ CR 2008/23, p. 62, par. 43 (Wordsworth).

⁵⁷ *Ibid.*, p. 48-51, par. 32-45.

c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 22, par. 44). Il n'y a là rien d'exceptionnel. Si la Cour n'examine pas les circonstances en question, comment peut-elle déterminer s'il a été satisfait aux critères régissant l'indication de mesures conservatoires ? Mais cela n'implique pas, contrairement à ce que M. Zimmermann avance, que la Cour, en examinant ces circonstances, les préjuge. En réalité, c'est tout le contraire. La Cour l'a indiqué clairement en l'affaire de la *Bosnie*, en laquelle elle a précisé qu'elle «n'[était] pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision d[evait] laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui [était] imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond» (*ibid.*).

16. M. Zimmermann soutient également que, même si des mesures conservatoires devaient être indiquées en l'espèce, la Cour ne devrait pas indiquer celles que la Géorgie a demandées, dès lors qu'elles imputeraient au défendeur la responsabilité du comportement de personnes et la responsabilité à raison d'actions sur lesquels il n'exerce aucun contrôle. Telle n'est nullement l'intention de la Géorgie. M. Zimmermann se référait sans doute à l'alinéa *b*) du paragraphe 23 de la demande en indication de mesures conservatoires modifiée de la Géorgie, dans lequel celle-ci prie la Cour de dire que le défendeur devra «prendre[e] toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à l'encontre de personnes de souche géorgienne à des actes de discrimination raciale, sous forme d'actes de contrainte». Cependant, comme je l'ai précisé hier, cette demande a pour objet de protéger les droits des Géorgiens de souche qui sont menacés «par des organisations ou des individus lesquels, qu'ils soient des organes de l'Etat défendeur, ou non, sont de toute manière sous [son pouvoir, son autorité] ou son influence»⁵⁸. Ce

37 sont là les mêmes termes que ceux que la Cour a employés dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue en l'affaire de la *Bosnie*. La Géorgie ne voit d'ailleurs aucune objection à ce que ces termes soient ajoutés à sa demande en indication de mesures conservatoires en la présente espèce, de sorte qu'il serait demandé au défendeur de «prendre[e] toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des groupes ou des individus *qui se trouvent sous son pouvoir, son*

⁵⁸ CR 2008/22, p. 65, par. 35.

autorité, ou son influence ne se livrent à l'encontre de personnes de souche géorgienne à des actes de discrimination raciale, sous forme d'actes de contrainte».

17. Cela ne saurait conduire la Cour à hésiter à indiquer les mesures conservatoires demandées. Que ces termes soient ajoutés ou non, la Géorgie convient que la Russie ne saurait être tenue pour responsable d'une violation de l'ordonnance de la Cour à raison d'actes commis par des tiers qui ne se trouveraient pas sous son autorité ou son influence. Il est également tout à fait inconcevable que la Cour tienne la Russie pour responsable de tels actes. Dans l'hypothèse où la Géorgie serait amenée à invoquer la violation d'une quelconque mesure conservatoire indiquée par la Cour, il lui faudrait prouver, lors de la phase du fond, l'imputation des actes de la même manière que tout autre fait. Aussi la Russie ne risque-t-elle aucunement d'être tenue pour responsable à raison d'actes commis par des tiers sur lesquels elle n'exerce aucune autorité ni influence.

18. M. Zimmerman avance que, pour se conformer aux mesures conservatoires que la Cour pourrait indiquer, la Russie devrait envoyer de nouvelles troupes en Géorgie. Cet argument est fallacieux. En réalité, c'est tout le contraire. Le meilleur moyen pour la Russie d'éviter de violer une éventuelle ordonnance de la Cour est de retirer l'ensemble de ses forces de Géorgie. A cet égard, la ville de Gori et ses villages environnants font figure d'exemple. Après le retrait des forces russes, la paix et l'ordre y ont été rapidement rétablis, et les personnes déplacées ont regagné leurs domiciles. Aucun conflit interethnique n'a été signalé. Il n'y a que derrière les lignes russes que les violentes attaques se poursuivent, que les maisons continuent d'être incendiées et que les Géorgiens de souche continuent de fuir. Si la Russie souhaite éviter d'être tenue pour responsable de ces actes, elle peut restituer à la Géorgie la «zone tampon» qui, après tout, relève incontestablement de la souveraineté de cette dernière. Si la Russie souhaite éviter d'être tenue pour responsable de violations de la convention de 1965 survenues en Ossétie de Sud et en Abkhazie, elle peut également se retirer de ces régions, et céder la place aux forces neutres de maintien de la paix européennes, dont l'arrivée est promise depuis longtemps mais a été constamment repoussée. La Russie ne saurait être tenue pour responsable d'actes ayant eu lieu dans des zones sur lesquelles elle n'exerce aucune autorité. En conséquence, le meilleur moyen pour elle de se prémunir contre toute accusation de violation d'obligations lui incombant aux termes de mesures conservatoires indiquées par la Cour serait de céder le contrôle sur ces zones à

38 la Géorgie et aux forces européennes de maintien de la paix. En attendant, il est nécessaire d'imposer au défendeur des mesures conservatoires.

19. Le dernier argument de M. Zimmermann que j'examinerai est que toute ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour devait porter sur les droits des deux parties. M. Wordsworth a d'ailleurs formulé une observation similaire en se référant, à plusieurs reprises, au rapport d'Amnesty International qui figure dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet 6. M. Wordsworth a souligné que, pour reprendre ses termes, «Amnesty a[vait] invité *toutes les parties au conflit* «à assurer la protection des civils susceptibles d'être victimes de représailles interethniques».»⁵⁹ Aussi bien M. Zimmermann que M. Wordsworth semblent donc suggérer que toute mesure conservatoire indiquée par la Cour doit viser les deux Parties de la même manière.

20. Mais quelles circonstances pourraient nécessiter que des mesures conservatoires soient indiquées contre la Géorgie ? Ni M. Zimmermann ni M. Wordsworth ne l'ont dit. Ils n'ont présenté aucun élément pertinent à cet égard. M. Zimmermann s'est contenté d'affirmer que les ordonnances en indication de mesures conservatoires devaient protéger les droits en litige des deux parties. Certes. Mais il n'a pas précisé quels seraient les droits de la Russie qu'il conviendrait de sauvegarder. Comme je l'ai indiqué hier, aux termes des mesures conservatoires demandées par la Géorgie, la Russie serait tenue d'agir conformément à ce que la convention de 1965 lui impose déjà. Si elle n'est aucunement en droit de se livrer à l'une quelconque des activités discriminatoires que pourrait interdire une ordonnance de la Cour, la Russie est toutefois — bien évidemment — en droit de ne pas s'estimer liée par une ordonnance en indication de mesures conservatoires, si les conditions à remplir pour leur indication ne sont pas réunies. Mais nous continuons d'affirmer, comme nous l'avons fait hier, qu'elles le sont. Les faits présentés par la Géorgie l'attestent.

21. Comme la Géorgie l'a démontré, les droits risquant de subir un préjudice irréparable et justifiant l'indication de mesures conservatoires sont ceux des Géorgiens de souche qui se trouvent encore dans les territoires contrôlés par l'armée russe, à savoir le district d'Akhalgori, en Ossétie

⁵⁹ CR 2008/23, p. 57, par. 17.

39

du sud, le district de Gali, en Abkhazie, et les zones du district de Gori où la Russie conserve une «zone tampon» autoproclamée. Il n'a pas été démontré qu'un risque de préjudice irréparable pesait sur un quelconque autre droit collectif ou individuel. De toute évidence, il n'a pas été démontré qu'un risque de préjudice irréparable pesait sur les droits de quiconque se trouvant sur le territoire administré par la Géorgie. Il va de soi que, en vertu de la convention de 1965, les Ossètes et Abkhazes de souche, et d'autres encore, jouissent des mêmes protections que les Géorgiens de souche. Le défendeur n'a cependant présenté aucun élément de fait indiquant, même de manière très indirecte, que les droits de ces autres groupes ethniques et d'autres encore présents sur le territoire contrôlé par le Gouvernement de la Géorgie étaient exposés à un risque — et encore moins à un préjudice irréparable. Les seuls droits dont il a été démontré qu'ils risquaient de subir un préjudice irréparable sont ceux des Géorgiens de souche se trouvant encore sur le territoire contrôlé par la Russie. Dès lors, si des mesures conservatoires doivent être indiquées, c'est à son intention, et non à celle de la Géorgie.

22. Madame le président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Je remercie de nouveau la Cour pour son aimable et courtoise attention, et vous prie respectueusement d'appeler à la barre l'agent de la Géorgie afin qu'il présente les observations finales et les conclusions de la Géorgie.

Le **PRESIDENT** : Merci, Monsieur Reichler. La Cour appelle maintenant à la barre l'agent de la Géorgie.

Mme **BURJALIANI** :

4. EXPOSÉ FINAL ET CONCLUSIONS DE LA GÉORGIE

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, je répondrai aujourd'hui à certains des arguments soulevés par l'honorable conseil de la Fédération de Russie et reviendrai sur les considérations qui motivent la demande en indication de mesures conservatoires de la Géorgie.

2. Si mon gouvernement comparaît aujourd'hui devant votre éminente Cour, c'est parce qu'il a l'intime conviction que ce différend doit être réglé conformément au droit international. Et je voudrais saisir cette occasion pour vous remercier du temps et de l'attention que vous avez consacrés à cette question.

40

3. Madame le président, Messieurs de la Cour, tandis que nous parlons, la discrimination se poursuit à l'encontre des personnes de souche géorgienne, toujours plus nombreuses à devoir quitter leurs foyers et à venir rejoindre les centaines de milliers de personnes déjà réduites à l'exil dans leur propre pays. L'affirmation de l'éminent conseil de la Fédération de Russie selon laquelle les personnes déplacées ont pris le chemin du retour ne correspond tout simplement pas à la réalité. Seules quelque 30 000 personnes déplacées qui vivaient dans la ville de Gori, mais pas dans le reste du district de Gori, dans les districts de Kaspi, Kareli, Khashuri ou Igoeti, ont entrepris de regagner des zones repassées sous contrôle du Gouvernement géorgien. Aucun Géorgien n'est autorisé à revenir dans les villages du district de Gori proches de la région de Tskhinvali, contrôlée par les forces militaires de l'Etat défendeur. Au contraire, les rares Géorgiens demeurés dans ce district en sont expulsés.

4. Ainsi que M. Akhavan l'a montré sur la carte, le poste de contrôle le plus méridional des forces militaires de l'Etat défendeur est situé dans le village de Karaleti — à quelques kilomètres au nord de la ville de Gori. Voici à peine quinze jours, des dizaines de personnes déplacées de souche géorgienne étaient parvenues à gagner ce village. En moins d'une semaine, victimes de harcèlement et de persécution, toutes avaient été contraintes d'abandonner leurs foyers. Pas plus tard qu'hier, nous avons recueilli le témoignage d'une survivante du village de Mekhvrekisi, Tea Kakhiashvili : le 28 août, a-t-elle rapporté, des Cosaques et des Russes ont pénétré dans le village, mis le feu à ce qui en restait et contraint les Géorgiens au départ. Ils ont, a-t-elle poursuivi, torturé une villageoise de 70 ans, Olia Khaladze, et l'ont tuée devant les autres habitants, laissant ensuite son corps exposé.

5. Le 5 septembre 2008, les ambassadeurs d'Estonie, de Lettonie et de Suède, accompagnés du vice-ministre lituanien des affaires étrangères, ont relaté qu'ils s'étaient vu refuser l'accès aux villages géorgiens du district de Gori par les forces militaires russes déployées dans les villages de Karaleti et de Variani. Ils ont exprimé leur inquiétude quant à un «possible nettoyage ethnique en cours»⁶⁰.

⁶⁰ Déclarations des ambassadeurs sur les postes de contrôle militaires russes, 7 septembre 2007.

6. Ainsi, tout argument avancé par l'éminent conseil de la Fédération de Russie à l'effet de faire accroire que les Géorgiens ne sont pas à l'heure actuelle victimes de violences à caractère discriminatoire appelant des mesures d'urgence est tout simplement faux.

7. Madame le président, Messieurs de la Cour, l'affirmation de M. Zimmermann selon laquelle il ne resterait qu'une présence militaire russe limitée sur le territoire de Géorgie, appelée à diminuer encore, est contredite par les faits. Sauf le respect que je lui dois, je rappellerai au conseil de la Fédération de Russie que la Géorgie est un petit pays. La superficie de l'Ossétie du Sud, même avec les villages du district de Gori sous contrôle russe, ne dépasse pas 4 500 km². Les postes de contrôle russes sont établis sur des routes stratégiques, afin d'assurer le contrôle absolu et effectif de tout le périmètre. Le conseil de la Fédération de Russie ignorait sans doute qu'hier, tandis que nous plaidions devant la Cour, les forces militaires russes avaient établi un nouveau poste de contrôle dans le village de Nazadi, à l'ouest de la Géorgie, faisant passer sous leur contrôle une énième communauté géorgienne.

41

8. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est l'Etat défendeur qui est à l'origine de la violence ethnique sur le territoire géorgien. Il ne fait plus aucun doute, aux yeux de la communauté internationale, que la Russie, en dépit du rôle qu'elle s'est arrogé et de la couverture sur mesure derrière laquelle elle s'abrite, est une partie poursuivant ses propres intérêts dans la région et non le médiateur neutre qu'elle se targue d'être.

Madame le président, je vois qu'il est 18 heures. Si vous me le permettez, je conclurai dans trois minutes. Je vous remercie.

9. La thèse du défendeur selon laquelle la Géorgie serait à l'origine des violences ethniques en Ossétie du Sud est dépourvue de fondement ; la Géorgie n'est pas en conflit avec les Ossètes : ceux-ci sont des milliers à vivre sur son territoire, où aucun organe international n'a jamais constaté le moindre acte de discrimination à leur rencontre. Nombreux sont les Ossètes prenant une part active à la vie politique, économique et culturelle de la Géorgie. Certains occupent des fonctions élevées au sein du gouvernement, y compris en tant que membres du conseil des ministres ou que hauts conseillers d'Etat.

10. Madame le président, Messieurs de la Cour, mon pays cherche à obtenir de la Cour une aide urgente non pas dans le dessein de résoudre nombre de questions politiques ou autres restées

pendantes entre lui et l'Etat défendeur, mais pour sauver la vie et l'intégrité de milliers de personnes de souche géorgienne qui sont à la merci de la Russie et des milice séparatistes opérant sous son contrôle.

11. La Géorgie prie donc respectueusement la Cour, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, aux fins d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit porté aux droits que les personnes de souche géorgienne tiennent des articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

42

- a) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne de souche géorgienne ni aucune autre personne ne soit soumise à des actes de discrimination raciale, sous forme d'actes de violence ou de contrainte, à savoir, notamment : meurtre ou menace de meurtre, atteinte ou menace d'atteinte à l'intégrité physique, détention illicite et prise d'otages, destruction ou pillage de biens et tout autre acte accompli dans le dessein d'obtenir le départ des personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;
- b) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à l'encontre de personnes de souche géorgienne à des actes de discrimination raciale, sous forme d'actes de contrainte, à savoir, notamment : meurtre ou menace de meurtre, atteinte ou menace d'atteinte à l'intégrité physique, détention illicite et prise d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein d'obtenir le départ des personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;
- c) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure pouvant compromettre le droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et sans discrimination aux affaires publiques de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie ou des régions géorgiennes adjacentes.

La Géorgie prie en outre la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, aux fins d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit au retour que les personnes de souche géorgienne tiennent de

l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

- d) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre ou de soutenir toute mesure qui aurait pour effet de priver les personnes de souche géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de l'exercice de leur droit de retourner dans leurs foyers d'origine ;
- e) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure, ou de soutenir toute mesure prise par quelque groupe ou individu que ce soit, qui entraverait ou empêcherait l'exercice du droit des personnes de souche géorgienne ou de toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de retourner dans ces régions ;
- f) la Fédération de Russie s'abstiendra d'adopter toute mesure qui porterait préjudice au droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et sans discrimination aux affaires publiques après leur retour en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes.

12. Madame le président, à ces conclusions, telles que présentées dans sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée, en date du 25 août, la Géorgie en ajoutera une autre, ainsi qu'annoncé hier par M. Reichler. Cette conclusion est la suivante : «la Fédération de Russie s'abstiendra de paralyser, et elle permettra et facilitera, la distribution de l'aide humanitaire à toutes les personnes se trouvant dans les territoires qu'elle contrôle, indépendamment de leur appartenance ethnique».

Madame le président, Messieurs de la Cour, au nom du Gouvernement et du peuple de la Géorgie, je voudrais vous remercier de l'attention que vous avez bien voulu prêter à cette question urgente.

43

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Madame Burjaliani. Voilà qui met fin au second tour d'observations orales de la Géorgie. La Cour se réunira de nouveau demain, à 16 h 30, pour entendre le second tour des observations orales de la Fédération de Russie.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 18 h 5.
